

## ORDONNANCE

### Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1  
code de la santé publique)

Le 01er mai 2025

Dossier N° RG 25/00997 -  
N° Portalis DB22-W-B7J-TAJZ  
N° de Minute : 251944

Devant Nous, Madame **Géraldine LUNVEN**, Vice-Présidente, au  
tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé  
publique

#### DEMANDEUR

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE PLAISIR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR  
220 rue Mansart  
78375 PLAISIR

e/  
[REDACTED]

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

#### DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

*Majeur protégé, dont le tuteur est L'ATFPO Yvelines - SMJPM- Anterre  
Montigny, non avisé*

actuellement hospitalisé au Monsieur CENTRE HOSPITALIER DE  
PLAISIR

*régulièrement avisé, présent téléphoniquement, représenté par Me Marion  
GUYOT, avocat au barreau de VERSAILLES*

#### PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisée, absent non représentée*

NOTIFICATION par courriel  
contre réception au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 01 Mai 2025

- NOTIFICATION par courriel  
contre réception à :

- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 01 Mai 2025

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 01 Mai 2025



Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED], demeurant [REDACTED] fait l'objet, depuis le 07 avril 2025 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 28 avril 2025 à 11h12, par le docteur GRIGORESCU, psychiatre du Pôle psychiatrie du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, renouvelé pour la dernière fois le 30 avril 2025 à 11h20 par le Docteur WU Chientzu;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 01er mai 2025 à 10h38 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le magistrat,

Vu l'audition de M. [REDACTED] le 1er mai 2025 à 14h15, le patient ayant indiqué vouloir sortir de la chambre d'isolement et être disposé à suivre le règlement,

Vu les observations de son conseil aux termes desquelles il est sollicité la mainlevée de la mesure aux motifs de l'absence d'information du jld du dépassement du délai de 48h de placement en isolement, du non-respect des délais de renouvellement des mesures d'isolement, de l'absence d'information du proche et du tuteur du patient et enfin de l'insuffisance de motivation du placement en isolement en l'absence de justification d'un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour un tiers,

Vu l'impossibilité d'informer le tuteur en l'absence de communication par l'hôpital de ses coordonnées et malgré les recherches effectuées par le greffe,

### DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant

d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

#### *Sur la recevabilité*

Il convient de relever que la saisine étant intervenue le 1er mai 2025 à 10h38, le délai de saisine est connu et respecté dès lors que la saisine en cas de renouvellement du placement en isolement au delà du 30 avril 2025 à 11h12 devait intervenir au plus tard le 1er mai 2025 à 11h12.

La requête est donc recevable.

#### *Sur le fond*

En l'espèce, a été annexé à la requête le jugement maintenant la tutelle de M. [REDACTED] avec l'ATFPO comme tuteur. Il est par ailleurs constant que l'hospitalisation d'office a été ordonnée à la demande du frère de M. [REDACTED]. Le conseil de M. [REDACTED] souligne à juste titre que l'hôpital ne joint à sa requête aucun élément permettant d'attester de ce qu'il se serait acquitté de son obligation d'informer le proche et/ou le tuteur du patient de la prolongation de la mesure d'isolement dont ce dernier a fait l'objet, étant observé que ce proche ainsi que le tuteur étaient clairement identifiés et nécessairement connus dès lors que le jugement de tutelle fait partie du dossier de l'hôpital et que le patient a été hospitalisé à la demande de son frère. Par ailleurs, rien n'indique que le patient aurait fait part de ce qu'il refusait que ses proches soient contactés.

Les proches du patient ont été, du fait de cette carence de l'hôpital, empêchés de saisir, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir la mainlevée de la mesure d'isolement décidée pour M. [REDACTED].

Cette irrégularité, qui porte atteinte aux droits du patient, justifie que soit ordonnée la mainlevée de la mesure d'isolement dont il fait l'objet.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] est irrégulière sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED] ;

*Rappelons que « dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;*

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 01er mai 2025 à 14h30 par Madame Géraldine LUNVEN, Vice-Présidente, qui signe la minute de la présente décision.

  
Le président